

VD_OMNI PE.2010.0115 vom 7. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0115

FR: VD_OMNI PE.2010.0115 du 7 juin 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0115 del 7 giugno 2010

Regeste

A. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler le permis d'études de la recourante, d'origine moldave née en 1984, ayant accompli en Suisse le MBA annoncé et autorisé. Il n'y avait pas lieu d'autoriser l'intéressée à poursuivre ses études à l'UNIL en suivant des modules ne correspondant pas à une formation à plein temps (formation quasi terminée au moment où la CDAP statue); en parallèle, elle suivait des cours de français dans une école non reconnue. Enfin, sa sortie de Suisse n'est actuellement plus garantie (elle a des projets de mariage en Suisse). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants.

E. 2

Il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment: a. lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens; b. lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieur, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse; c. lorsque le programme de formation est respecté.

E. 3

Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés.

E. 4

Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué." b) Selon la jurisprudence (notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2525/2009 du 19 octobre 2009), les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3542, ad art. 27 du projet de loi). Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où

toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir également ATF 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3). Toujours selon la jurisprudence (notamment arrêt du TAF précité du 19 octobre 2009), lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (cf. art. 3 al. 3 LEtr), de même que les effets de la surpopulation étrangère. A cet égard, la Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF I 1997 p. 287). S'agissant des étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique, l'expérience démontre que ceux-ci ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans ce pays, n'hésitant pas à utiliser tous les moyens à leur disposition pour tenter de parvenir à leurs fins. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, compte tenu également de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine. Aussi, selon la pratique constante, la priorité sera-t-elle donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêts du TAF C-1794/2006 du 17 juillet 2009 consid. 5.2, C-4419/2007 du 28 avril 2009 consid. 5.2 et jurisprudence citée). La jurisprudence a précisé dans ce but que, sous réserve de situations particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée en Suisse à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation (arrêt du TAF C-1444/2008 du 24 avril 2009 et réf. cit., arrêt concernant un étudiant étranger, né en 1971, au bénéfice d'un diplôme d'architecte obtenu dans son pays d'origine [Algérie], entré en Suisse en 2001, ayant décroché en Suisse en 2006 un diplôme d'études approfondies [DEA] en urbanisme et aménagement du territoire et qui désirait poursuivre ses études à plus de 35 ans par un doctorat, ce qui amené l'Office fédéral des migrations [ODM] à refuser son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour, refus confirmé par le TAF). c) D'après les directives "I. Domaine des étrangers" de l'ODM dans leur version au 1^{er} juillet 2009 (ch. 5.1.2), l'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. Les dérogations à l'art. 23 al. 2 OASA précité, qui n'autorise en principe qu'une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans, doivent être soumises à l'ODM pour approbation. C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (p. ex. internat, gymnase, études menant à un

diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (directives ODM, loc. cit., renvoyant à la décision du TAF C-482/2006 du 27 février 2008). Toujours selon les directives précitées (loc. cit.), seul l'étranger qui fréquente une école délivrant une formation à temps complet dont le programme comprend au moins 20 heures de cours par semaine peut se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement au titre de l'art. 27 LEtr. On entend par école délivrant une formation à temps complet tout établissement dont l'enseignement est dispensé chaque jour de la semaine et débouche sur un certificat de capacité professionnelle ou un diplôme. Les gymnases, les écoles techniques, les écoles de commerce ainsi que les écoles d'agriculture et d'autres écoles professionnelles tombent également dans cette catégorie. Les internats sont par ailleurs également considérés comme des écoles délivrant une formation à temps complet. Les exigences envers les écoles mentionnées à l'art. 24 OASA sont applicables (cf. annexe 5/1 relative à la circulaire sur le registre des écoles privées en Suisse). Les écoles dont le programme est limité ou celles qui ne proposent qu'un nombre de cours restreint, dont font notamment partie les écoles du soir, ne tombent par contre pas dans la catégorie des écoles délivrant une formation à temps complet. Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés (directives ODM, loc. cit.).

2. En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse en septembre 2008 en vue de suivre une formation d'une année devant lui permettre l'obtention d'un MBA. Elle a décroché ce titre en juin 2009, de sorte qu'elle ne saurait en principe prétendre à prolonger son séjour en Suisse au-delà de la durée initialement annoncée et autorisée. La recourante a néanmoins entrepris une formation complémentaire auprès de l'UNIL comportant 9 modules en vue de l'obtention d'un diplôme Marketing Management (diplôme d'études avancées). La recourante étant sur le point d'achever le volet "cours" (fin juin 2010) de la formation au bénéfice de la présente procédure, le recours ne conserve d'objet qu'en ce qui concerne le mémoire, dont la reddition est prévue pour fin septembre 2010. A première vue, ces nouvelles études ne pouvaient guère être autorisées pour un premier motif, à savoir le fait que la recourante, âgée de 25 ans au moment de la demande, bénéficiait déjà d'une solide formation, soit d'une licence universitaire moldave complétée par un master obtenu en Suisse. Quoi qu'il en soit, un second motif conduit à refuser la prolongation de l'autorisation de séjour. En effet, les modules ne correspondaient pas à une formation à plein temps, ce que la recourante ne conteste pas. Certes, celle-ci s'est inscrite à un cours de français de trois mois dès avril 2010. Toutefois, sans être contredit par la recourante, le SPOP objecte que l'école dispensant ces cours de français n'est pas reconnue, si bien que les conditions de l'art. 24 OASA ne sont toujours pas remplies à cet égard. A cela s'ajoute encore que la sortie de Suisse de la recourante n'est plus assurée, vu les circonstances. Au contraire, il résulte de son écriture du 12 mai 2010 qu'elle entend se marier et s'établir à 5.*****, contrairement à ce qu'elle affirmait encore le 11 mars 2010. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à la recourante la prolongation de son autorisation

de séjour pour études. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral, ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, doit être confirmée. Enfin, la requête d' " autorisation de sortie de Suisse ", respectivement de " visa " présentée ce jour par la recourante pour se rendre en Roumanie afin de participer, le 10 juin 2010, à la cérémonie de prestation du serment d'allégeance envers ce pays, qui lui aurait accordé la nationalité, ne conduit pas à une autre conclusion en l'état. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer à la recourante un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.